

LOI N° 73/16 DU 7 DECEMBRE 1973

portant régime des eaux de source et des
eaux minérales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

.../...

TITRE I - GENERALITES - Définitions.

ARTICLE 1er.- L'eau de source est une eau proposée dans le commerce pour alimentation humaine, peu ou pas minéralisée, gazeuse ou non, sans qu'il soit fait état de ses qualités thérapeutiques.

L'eau minérale est une eau d'origine naturelle contenant en solution soit des sels minéraux, soit des gaz ou les deux à la fois, et ayant des propriétés thérapeutiques.

L'eau de source et l'eau minérale peuvent être, selon la température au point de résurgence, considérées comme des eaux thermales.

ARTICLE 2.- Les eaux de source et les eaux minérales doivent obligatoirement provenir du captage direct d'eaux souterraines, captage effectué soit sur une source naturelle, soit sur un ouvrage artificiel sous forme de puits ou de forage.

Les eaux de source et les eaux minérales font partie du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 3.- Sont soumises à autorisation :

- les exploitations d'eau de source et d'eau minérale ;
- les industries d'embouteillage de ces eaux ;
- les établissements thermaux ;
- les dépôts d'eau de source et d'eau minérale.

Sont dispensés de cette autorisation :

- les pharmaciens et les commerces de détail.

ARTICLE 4.- L'inventaire des sources ainsi que les travaux de prospection et de recherche doivent être déclarés au Ministère chargé des Mines par le canal des autorités administratives locales. Le Ministre en donne récépissé et prescrit toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Les travaux d'exploration ne peuvent être entrepris avant l'obtention du récépissé visé ci-dessus.

TITRE II - DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.- L'autorisation d'exploitation d'une eau de source ou d'une eau thermale est accordée par décret.

L'autorisation doit déterminer la zone de protection de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Les eaux de source et les eaux minérales sont livrées ou administrées au public telles qu'elles se présentent à l'émergence. Toutefois, dans les conditions expressement prévues dans le décret d'autorisation, elles peuvent être livrées ou administrées :

(1) Après traitement de déferrisation ou de regazéification au gaz de la source

(2) Après transport par des canalisations ;

(3) Après mélanges à des eaux de propriétés thérapeutiques analogues et de même origine géologique, et le cas échéant, à des gaz provenant de ces mêmes eaux.

ARTICLE 14.- Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13, l'acte portant suspension de l'autorisation d'usage médical est pris après avis du Ministre chargé de la Santé.

TITRE V - DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 15.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les Officiers de Police Judiciaire, les agents commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 16.- Les Officiers de Police Judiciaire, les agents assermentés de l'Administration des Mines ou tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

ARTICLE 17.- Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages-intérêts, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de un million de francs ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1°- Toute infraction aux dispositions de la présente loi ;
- 2°- Toute fraude en matière d'exploitation, d'embouteillage ou de commerce des eaux minérales et des eaux de source;
- 3°- Toute opposition volontaire à l'exécution des missions d'inspection prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 18.- En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 17 ci-dessus sont portées au double.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19.- Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et les conditions dans lesquelles seront données les autorisations concernant les établissements thermaux et les dépôts d'eaux de source et d'eaux minérales.

ARTICLE 20.- La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais, et exécutée comme loi de l'Etat.

YAOUNDE, le 7 décembre 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

pour ampliation

LE MINISTRE D'ETAT SECRETAIRE GENERAL,

